

REPUBLIQUE FRANCAISE **DEPARTEMENT DU NORD**

VILLE DE TOURCOING

DCPAJI_2023 0176

f 12 12 XX

XX

××

x°x

x x e'x x ×× ××

×

× ×

×

×

× × ×

× ×

× ×

× 'n $\mathbf{x}_{0}\mathbf{x}$

× × ×

× ×

×

×

; × ×

CX

×

×

×

Hôtel de Ville

10 place Victor Hassebroucg BP 80479 59208 Tourcoing Cedex

Tél.: 03 20 23 37 00 Fax: 03 20 23 37 99

Objet:

Fonds

d'intervention

pédagogique

Autorisation

financement

DECISION MUNICIPALE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L 2122-22 et L 2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Nous, Maire de la Ville de Tourcoing :

Vu l'article L 2122-18 du code Général des Collectivités Territoriales permettant la délégation de signature du Maire ;

Vu l'article R2122-8 du Code de la commande publique ;

Vu la délibération n°5 du 13 septembre 2020 portant application de l'article L 2122-22 du code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté SAJP 2022-0088 du 04 octobre 2022 portant délégation de signature au Premier Adjoint Monsieur VUYLSTEKER:

Considérant que la Ville de Tourcoing a mis en place les « Fonds d'intervention pédagogique » afin de verser des crédits aux écoles publiques sur son territoire dans le cadre de projets d'écoles validés par les Inspections académiques ;

Considérant que ces fonds ont pour objet de financer des sorties pédagogiques : visites de fermes ou de musées, spectacles, ateliers, parcs d'attraction français et étrangers, parcs ludiques, entrées de cinéma et de zoo, ainsi que les frais de déplacement éventuels liés aux activités ;

Considérant que ces fonds représentent un coût de 7,5 € TTC par élève par an, soit un montant total de 24 750,00 € TTC;

Considérant que le Code de la commande publique permet de passer des marchés sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT ;

DECIDONS

Article 1er: D'autoriser les achats repris en annexe dans le cadre des Fonds d'intervention pédagogique pour un montant total de 24 750,00 € TTC pour l'année 2023.

Article 2: Les dépenses résultant de l'exécution des marchés seront imputées sur le budget communal.

Conformément aux deux derniers alinéas de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est faite :

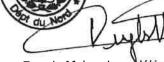
- Le Préfet du Nord pour contrôle de légalité
- Le Trésorier pour information
- Le Maire et les services concernés pour application

REÇU EN PREFECTURE

le 30/06/2023

Application agréée É-legalite com 10_DE-059-215905993-20230630-2023_0176-C

A Tourcoing, le 3 0 JUIN 2023



Pour le Maire et par délégation Le Premier Adjoint Jean-Marie VUYLSTEKER

DELAIS ET VOIES DE RECOURS:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de TOURCOING dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la réponse de l'administration au recours administratif ou à compter de la publication de ladite décision.

Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Publié sur le site de la Ville le : 3:0 JUIN 2023

3.0 JUIN 2023